

SOCIOLOGIE NORMES ET RÈGLES

BERNARD DURAND

Président de la section

OTTO PFERSMANN

Rapporteur

Pierre Achard

Philippe Besnard

Catherine Bidou

Pierre Bon

Yves Chaput

Mohamed Cherkaoui

Armelle Chervel

Gisèle Demarcq

Anne-Marie Devreux

Michel Frezel-Losey

Marie-Anne Frison-Roche

Georges Garioud

Michèle Harichaux

Jean-Claude Javillier

Francis Kessler

Jean-Pierre Lojkine

Brigitte Navelet-Noualhier

Pierre Parlebas

Evelyne Serverin

La section 36 ⁽¹⁾ regroupe les disciplines qui se désignent elles-mêmes comme “droit” et “sociologie”, domaines immenses où l’on trouve une très grande multiplicité non seulement d’objets mais aussi d’approches radicalement divergentes. Rendre compte de manière pertinente en quelques pages de cette diversité est tout simplement impossible. Même la simple recension des tendances les plus marquées exige un travail de dépouillement de données qui mobiliserait une équipe pendant plusieurs mois. La “conjoncture” est elle-même un domaine de recherche et elle doit être menée avec la rigueur, les moyens et le professionnalisme que cela impose. Faute de pouvoir s’appuyer sur des investigations déjà faites ⁽²⁾ et qu’il suffirait de synthétiser, la présentation qui sera tentée ici ne peut être qu’une esquisse lacunaire et parfois sans doute spéculative. Plusieurs remarques s’imposent avant d’aborder une telle tentative :

- Il n’existe pas, en France, d’observatoire permanent des tendances thématiques et méthodologiques des sciences sociales pour lequel cette mission constituerait un travail scientifique à plein titre.

- La conjoncture est conçue comme une annexe du travail d’évaluation de la recherche. Les deux se recoupent partiellement, mais diffèrent pour l’essentiel. L’évaluation juge la pertinence d’un projet, d’un programme, d’une œuvre particulière, la conjoncture établit globalement le paysage scientifique, analyse son évolution et ne rejoint le

jugement de valeur qu'après avoir accompli ce travail d'analyse en quelque sorte cartographique.

- Il existe bien des travaux cherchant à dresser l'inventaire d'un domaine, mais ce ne sont pas des travaux scientifiques sur la conjoncture. Il s'agit soit d'études publiées – et dans ce cas elle ne donnent quasiment jamais l'image d'une discipline entière, mais expriment le fait qu'un certain champ est en crise et exige une réflexion d'orientation –, soit de littérature grise comme les rapports d'activité des équipes de recherche ou des chercheurs, et dans ce cas le point de vue est nécessairement limité à un domaine très précis ou à une orientation rétrospective ou programmatique, et la finalité n'est autre que la justification et la promotion d'une conjoncture ponctuelle.

- Il en résulte une absence de coordination et donc un fractionnement du domaine "recherche sur la conjoncture".

- Les revues qui se présentent en fenêtre de l'actualité de la recherche ne s'observent pas ou peu en tant que producteurs de conjoncture sur un mode global. Ces précautions valent tout particulièrement pour les sciences sociales.

- Un rapport de la section 36 ne peut en aucun cas être considéré comme un rapport sur la "sociologie" : des domaines aussi importants que la sociologie du travail ou la sociologie politique sont intégrés dans d'autres sections et ne pourront donc être présentés ici.

- La variable du rapporteur sera ici particulièrement forte et la neutralité, certes recherchée, relativement faible. Elle sera d'ailleurs en partie le reflet de la composition de l'actuelle commission bien moins que de l'actuelle communauté scientifique des juristes et sociologues.

- Le rapport qu'on va lire n'est pas conçu comme un document directif. Il s'agit de faire état de tendances, éventuellement d'en indiquer les limites, il ne s'agit pas d'un engagement en faveur de telle ou telle direction de recherche.

Sociologie et droit : une telle cohabitation ne peut manquer d'être à la fois productive et problématique.

En quoi consistent en effet ces domaines et comment les délimiter ? Malgré les différences de démarche, il n'est pas impossible de voir apparaître un parallélisme de l'évolution et un accroissement des rencontres.

Voici deux vastes disciplines dont le voisinage est tout à la fois hautement plausible et tendanciellement conflictuel en raison d'une proximité dans la détermination du substrat de l'objet comme d'une nette séparation des méthodes et des objectifs. Admettons qu'il demeure globalement pertinent de tracer la ligne de partage entre d'une part l'explication des comportements humains en société et d'autre part l'analyse de normes concernant de tels comportements. Liée à un projet de clarification épistémologique, une telle délimitation constitue certes une simplification. Elle est loin de rendre compte de la diversité des approches et des démarches qui se réclament du "droit" ou de la "sociologie" et qui n'entendent guère s'y conformer. En vue de tenir compte des exigences épistémologiques aussi bien que de la diversité des identifications et du profil effectif des disciplines, il convient d'utiliser un double critère de répartition : l'autodésignation d'une part et d'autre part la délimitation par rapport à la factualité ; même théorique ou modélisatrice, la sociologie demeure une science empirique alors que les sciences du droit ont pour objet des obligations, interdictions ou permissions.

Le voisinage entre le droit et la sociologie sera difficile en raison de l'évolution des disciplines mais aussi de leurs rapports actuels. D'universelles, les disciplines juridiques sont devenues résiduelles par rapport aux disciplines qui s'en sont émancipées précisément en tant qu'elles rejettent le prisme normatif du droit. Ce que ce dernier ressent encore comme une blessure narcissique, la sociologie, les sciences politiques, l'économie, la démographie, l'anthropologie – et bien d'autres – le revendiquent comme constitutif de leur autonomie. Il s'agit donc d'un multiple voisinage conflictuel. Et entre les plus jeunes disciplines fondées sur l'observation et les modèles, les délimitations sont souvent délicates. S'il est relativement facile de tracer une frontière entre ce qui est normatif et ce qui ne l'est pas, il l'est moins de faire le partage entre ce qui relève du politique et ce qui relève du social. Le droit ne se souciera guère de cette différence, mais il en résulte

que seule une partie ou seuls certains aspects des comportements que règlent les normes juridiques seront aussi l'objet du sociologue.

Mais la difficulté des rapports ne s'explique pas seulement par une appréhension différente d'un même objet, elle résulte également des interactions disciplinaires : les comportements juridiques au sens large ou juridiquement pertinents (contractants, délictueux, doctrinaux, juridictionnels, administratifs, législatifs etc.) constituent pour le sociologue un champ d'investigation scientifique et pour le juriste une préoccupation complémentaire, parfois même considérée comme essentielle. Il s'ensuit une différence souvent très marquée entre la sociologie du droit des sociologues et celle – parfois nommée, en France, “juridique” – des juristes. En revanche, si le droit (tant la production normative que son interprétation au sens le plus vaste) peut être considéré comme un fait social, les objets sociologiques n'apparaissent pas en tant que tels comme des faits juridiquement pertinents. Il en résulte d'une part un certain parallélisme dans l'évolution des thèmes et d'autre part un ensemble d'interactions où le droit figure plutôt comme objet qu'il ne participe en tant que discipline.

Le parallélisme procède de l'effort de répondre à l'évolution de l'objet. Mettons entre parenthèses le débat épistémologique, actuellement très soutenu aux États-Unis, sur la nature du rapport du discours à l'objet. Une faible ontologie pragmatiste apparaît comme suffisante ⁽³⁾ pour affirmer qu'au moins les constructions et perceptions de l'objet se rejoignent dans une large mesure. Si le sociologue tâche de faire état de la réalité de stratifications et de discriminations sociales, s'il analyse l'apparition de nouvelles formes de comportement, les disciplines juridiques cherchent à saisir les plus récentes données du droit – constituant elles-mêmes des réactions aux évolutions des sociétés –, essaient d'explorer les solutions des problèmes qu'elles font apparaître. Si le juriste s'intéresse à l'importance croissante de nouvelles formes de contrat, de règlement de litiges, de l'imbrication des ordres juridiques nationaux et européens, des nouvelles formes d'utilisation du principe d'égalité (rendant possible ou au contraire interdisant la promotion de minorités ou de groupes jusque-là minoritaires dans certains domaines), de l'applica-

tion de normes constitutionnelles ou européennes à toutes les ramifications du droit législatif et même infralégislatif, de nouveaux types d'infractions pénales, les sciences sociales auront bien souvent précédé les réactions normatives en mettant en évidence les situations nouvelles que les données juridiques cherchent à encadrer. Leur introduction constitue à l'inverse des faits auxquels le sociologue ne pourra rester indifférent.

Les interactions disciplinaires ne sont toutefois pas seulement liées à l'observation sociologique ou à la production et à l'analyse normative au sens strict, car les recherches sociologiques et juridiques peuvent elles-mêmes s'inscrire dans une visée normative politique ou morale, et elles peuvent être commandées par des impératifs émanant des pouvoirs publics ou donner lieu à des décisions de ces mêmes pouvoirs. Ceci n'enlève rien à l'apport strictement scientifique qui ne sera pas en lui-même normatif, mais ce résultat pourra circuler et donner lieu à de nouvelles productions normatives.

Suivre l'évolution de l'objet ne se fait donc pas d'une manière innocente, et tâcher d'en rendre compte l'est sans doute encore moins. S'il est possible de faire un constat global concernant l'évolution scientifique dans les domaines visés, c'est sans doute précisément celui d'une prudence accrue et d'un approfondissement thématique plutôt que d'un optimisme globalisant. Les sujets traités se situent généralement à l'intérieur de tendances déjà perceptibles et en accusent la complexité. Les concepts à fréquence croissante ne sont pas conçus comme explicatifs mais comme des sigles de problématiques. Cette évolution est perceptible autant dans les tentatives d'explication du social que dans celle de l'identification du normatif.

1 - EXPLIQUER LE SOCIAL.

PRUDENCE ET DÉPLACEMENTS INTRATHÉMATIQUES

Si la période précédente s'est largement intéressée à la nature du lien social ⁽⁴⁾, l'utilisation globalisante de cette expression a été, semble-t-il, abandonnée au profit de d'un pluriel entendu en un sens plus technique (l'ensemble de rapports sur le long terme entre catégories d'acteurs). Le social n'apparaît pas nécessairement *lié*. L'organisation même du domaine de la sociologie sous une théorie unifiée fait non seulement défaut ⁽⁵⁾, elle n'est pas centrale pour la recherche qui tend à constituer ses objets de manière beaucoup plus occasionnelle. Sauf en Allemagne, le débat autour d'une telle théorie ne semble pas avoir été poursuivi. Si la sociologie cherche aujourd'hui à se repenser dans son ensemble, elle le fait plutôt, en France, de manière indirecte, par un intérêt appuyé pour sa propre histoire. Au moment où la place de la discipline n'est plus une affaire de lutte et de conquête, la compréhension de sa nature, de ses objectifs, de ses orientations mobilise de plus en plus de ressources. Là où la sociologie faisait apparaître des comportements, rendait explicite leur signification, les traitait comme des données quantifiables et exprimables par le langage mathématique et statistique des fonctions, elle s'interprète elle-même dans son devenir à la lumière des instruments de l'analyse historique plus encore que socio-historique. Morcelé dans le présent, le domaine de la discipline apparaît comme organisé plus autour de familles thématiques que d'éléments d'un système, et divisé, par ailleurs, entre des options et des démarches fortement divergentes sans être pour autant conflictuelles.

Il est impossible d'énumérer, à plus forte raison de systématiser tous les thèmes et toutes les options. Quelques exemples illustreront les tendances mentionnées. Le choix retenu ne saurait être considéré comme représentatif et ne comporte d'ailleurs aucun jugement de valeur concernant l'importance relative de ces différents domaines.

Renforcement des liens identitaires

Si les mouvements migratoires et leurs conséquences constituent depuis longtemps un axe important de la recherche, les incidences des bouleversements politiques et de la crise économique en ont déplacé les enjeux. Alors que prévalaient les problématiques d'adaptation et d'inégalité entre migrants et non-migrants, on observe un net déplacement vers les questions de citoyenneté et d'"ethnisation" des rapports sociaux, des formes de violences et de déviances.

Stratification

Dans d'autres domaines on constate au contraire une grande constance intrathématique liée à un approfondissement et un raffinement des analyses. On peut citer, à titre d'exemple, la description des différentes formes d'inégalité et en particulier les mécanismes générateurs qui les produisent. C'est en ce domaine que les avancées en matière méthodologique semblent particulièrement affirmées et l'emploi de modèles particulièrement poussé. Ces problématiques que certains appellent désormais "morphologiques" se sont vues enrichies de multiples contributions dont il est encore difficile, à l'heure actuelle, de dessiner exactement le profil.

L'âge

Aux études sur la stratification, il convient de rattacher nombre de recherches récentes où l'âge est utilisé comme principe explicatif de différenciation sociale. Ce thème est souvent abordé sous l'angle des rapports entre générations et en de multiples variantes : questions relatives à la jeunesse, aux liens de solidarité au sein de la parenté, à la mise en question du système de filiation, à la transmission de la mémoire familiale.

Sociologie quantitative

Une exploitation systématique des données statistiques à grande échelle trouve aujourd'hui un nouvel essor : elle se matérialise et se trouve ren-

forcée par une coopération renforcée entre chercheurs et universitaires d'une part et instituts de production de données d'autre part. La création récente d'un Laboratoire de sociologie quantitative au sein du Centre de recherche de l'INSEE est un signe de cette interpénétration récente.

Le jugement

La sociologie française a traditionnellement des liens très étroits avec la philosophie. Ceux-ci se trouvent actuellement renouvelés par un intérêt croissant pour la philosophie analytique. Cette évolution fait surtout apparaître l'emprise croissante des sciences cognitives sur les sciences humaines : l'étude des croyances, des questions de justification et de légitimation, l'émergence de problèmes éthiques liés à l'introduction de nouvelles technologies et de la complexification progressive des choix de distribution de ressources, conduisent les sociologues à s'interroger sur les récentes théories du jugement individuel et collectif.

Les réseaux sociaux

Beaucoup de thèmes classiques de la sociologie sont aujourd'hui abordés par le biais de la théorie des réseaux sociaux qui considère les faits sociaux à travers les rapports entre les acteurs et non comme l'étude des acteurs ou des actions eux-mêmes. Cette démarche proche du structuralisme incite au développement de modèles mathématiques d'un haut degré de formalisation. Née aux États-Unis, l'étude des réseaux sociaux s'est également implantée en France ⁽⁶⁾.

Sociologie des valeurs

Sans doute faut-il diagnostiquer une croissance relative des problématiques concernant les valeurs ainsi que les modes de vie. Ces deux champs sont souvent présentés séparément alors qu'ils se trouvent intimement liés par le fait que les modes de vie traduisent des préférences exprimant elles-mêmes des "valeurs" ⁽⁷⁾. Ces distributions nous permettent de mieux mesurer les modifications encourues par les sociétés modernes. De multiples

études confirment la fin du modèle hiérarchique de la circulation des valeurs et des goûts et nous montrent des polarisations largement indépendantes de la distribution des fortunes.

Si la sociologie du langage se réclame, entre autres, de Wittgenstein et de son concept de "jeux de langage", la référence wittgensteinienne est tout à fait explicite, à défaut d'être toujours assumée, dans les travaux portant sur les *modes de vie* et qu'illustre fort bien ce dernier volet. Les modes de vie définissent un univers de signification, mais l'on ne sait jamais dans quelle mesure la régularité qu'elle traduit est conventionnelle et dans quelle mesure elle dépasse ceux dont elle structure les choix.

Rapports sociaux de sexe

L'importance croissante des études sur les rapports de sexe ("women's studies" et "gender issues") a très fortement marqué les sciences humaines pendant les deux dernières décennies. Leur développement s'est confirmé en sociologie ("rapports sociaux de sexe") bien que leur implantation dans la recherche française semble moins affirmée que dans les pays anglo-saxons ⁽⁸⁾ et qu'une période de relative stagnation sur le plan institutionnel ait succédé à une période de relative expansion pendant les années quatre-vingt. Cet enrichissement s'est traduit par une diversification allant de la division sexuelle du travail aux problèmes de générations (incluant l'évolution des formes de maternité, de paternité et de paternalité et leur distribution) ainsi que par un approfondissement des instruments d'analyse en particulier sur le plan des méthodes qualitatives.

Sociologie du langage

Comme tous les domaines, la sociologie se nourrit de plus en plus des apports interdisciplinaires qui lui permettent d'affiner l'observation dans des champs qu'il lui serait difficile de s'approprier autrement. La sociologie du langage en est un exemple qui se situe à la croisée de multiples courants aux options méthodologiquement divergentes. L'orientation sociologique s'affirme progressivement

et s'autonomise par rapport à la linguistique et à la sociolinguistique afin de situer la dimension discursive dans le social plutôt que de décrire les incidences sociales ou pragmatiques du discours. L'analyse du discours a été principalement appréciée par les politologues, mais c'est surtout l'usage du langage "en lieu naturel", l'oralité, qui a retenu l'attention des chercheurs.

2 - IDENTIFIER LA NORME JURIDIQUE. SYSTÉMATISER LES "MULTIPLICITÉS"

Avec la sociologie des valeurs, l'on se trouve à la frontière entre les règles sociales et les normes, explicitement artificielles et toujours précaires, des systèmes juridiques. Or, de plus en plus le droit comme discipline va s'interroger sur l'identité et le lieu de cette normativité qui est la sienne en tant qu'objet. S'il s'agit de déterminer où les systèmes juridiques montrent le plus de créativité, dans quels domaines se concentrent les développements les plus inédits et donc les plus difficiles à saisir, à systématiser, à structurer, à interpréter. Très longtemps, le droit était resté une discipline "interne", marquée par l'attachement à des domaines traditionnels et fort peu portée à réfléchir sur ses fondements et ses méthodes considérées comme intuitivement évidentes ou historiquement traduites. Les profondes mutations des systèmes juridiques ont apporté de lentes mais incontestables modifications. Déjà perceptibles dans la décennie précédente, elles s'affirment et se différencient progressivement. Si le retard de la recherche française dans le domaine de la théorie du droit demeure considérable, les exigences objectives ont amené une ouverture vers le droit comparé, les rapports entre les systèmes juridiques (droit européen/droits nationaux), la justice constitutionnelle, ils ont suscité des interrogations sur les réponses juridiques aux technologies nouvelles ("bio-droit"), aux nouvelles formes de rapports économiques. Cette analyse de nouvelles ramifications du droit resterait inopérante si elle ne se doublait d'une meilleure connaissance de ses mécanismes d'application, si elle ne permettait pas

de mieux apprécier la manière dont fonctionnent les différentes formes de règlement des litiges et en particulier la jurisprudence.

2. 1 RETARD THÉORIQUE

Il ne paraît pas inutile de remarquer que les questions théoriques avaient été autant délaissées par la doctrine juridique que par les philosophes qui n'ont redécouvert le droit qu'assez récemment, le seul "pouvoir" ayant retenu leur attention jusque dans les années quatre-vingt. La philosophie *du droit* est, quant à elle, largement restée une philosophie politique fortement ancrée dans les traditions du droit naturel alors que les théories analytiques demeuraient passablement inconnues, ne serait-ce que pour des raisons linguistiques, la plupart des publications en ce domaine étant désormais en langue anglaise et le corpus des nouveaux classiques – *a fortiori* la recherche de pointe – ne pénétrant que très lentement en France, suivant difficileusement le rythme des traductions. Sans doute la nécessité de l'acquisition de connaissances techniques de type mathématico-logique va-t-elle encore quelque temps fonctionner comme un ralentisseur en la matière. Loin de faire des progrès décisifs, il s'agissait d'abord de combler d'immenses retards.

Très lentement, et grâce à une collaboration interdisciplinaire entre juristes, philosophes et mathématiciens, l'on va se familiariser avec les avancées dans le domaine de la formalisation des raisonnements juridiques (les logiques déontiques étant devenues l'une des branches à plein titre de la logique modale), avec les débats relatifs à la possibilité et au statut d'une logique des normes (concernant ou bien les normes ou bien les énoncés qui les expriment). Des recherches ont également été poursuivies dans le champ, plus familier, de la théorie de l'argumentation.

La question de la formalisation du raisonnement est de toute évidence indissociable du problème de l'ontologie des objets sur lesquels il porte. Les recherches en théorie des normes ont revigoré le débat sur le rapport entre droit et morale. Cette querelle n'est pas sans avoir d'incidences sur la pra-

tique du juriste et en particulier du juge puisqu'elle oppose les défenseurs de la thèse qu'il existe une et une seule solution juste pour tout problème juridique, même s'il n'est pas explicitement prévu ni simplement déductible de dispositions explicitement posées, et ceux qui affirment que la plupart des règles de droit sont largement indéterminées et qu'il en résulte l'attribution indirecte d'un pouvoir discrétionnaire à l'organe chargé de la concrétisation de la norme.

2. 2 NOUVELLES IMBRICATIONS

La perspective interniste et "départementiste" se trouve de plus en plus remise en question en raison de l'importance toujours croissante des normes européennes et constitutionnelles. Primant le droit national des États membres et doté d'effet direct, le droit communautaire s'affirme comme dans tous les domaines comme élément du droit interne lui-même. Si la nécessité de sa prise en considération est aujourd'hui incontestable, elle n'en pose pas moins, encore, d'épineux problèmes mobilisant un grand effort de recherche et qui s'ajoutent à celui de la simple "digestion" du contenu des normes produites hors du territoire national mais pertinentes pour les États de l'Union. Un problème similaire, mais plus circonscrit, apparaît avec la jurisprudence des instances mises en place à Strasbourg par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et auxquelles la France s'est également soumise. Les libertés ne sont plus simplement protégées par le juge judiciaire ou administratif français.

La complexification des ordres juridiques n'est pourtant pas uniquement le fait de leur internationalisation croissante : ce problème se pose aussi sur le plan interne en raison de l'émergence d'une véritable jurisprudence constitutionnelle. Élément hétérogène à la tradition française, le contrôle de constitutionnalité de la loi, introduit en 1958, s'intensifie à partir des années soixante-dix et atteint des proportions considérables pendant les décennies suivantes. Longtemps ignorée des publicistes, les recherches sur cette jurisprudence se sont beaucoup enrichies et diversifiées depuis quelques années. Comme la dimension internationale, les tra-

vaux juridiques tiennent de plus en plus compte de la dimension constitutionnelle.

La perspective "étatiste" est également remise en question par un nouvel essor d'une anthropologie juridique qui insiste sur la diversité sinon la concurrence de phénomènes juridiques ou quasi juridiques qui apparaissent en dehors des lieux traditionnels de l'application de normes par des organes eux-mêmes institués par des instruments législatifs. Souvent à cheval entre la sociologie et le droit proprement dit, nombre d'études cherchent ainsi à promouvoir une vision pluraliste du fait juridique. Ces interrogations font apparaître, comme pour les normes européennes ou les jurisprudences constitutionnelles, l'importance d'analyses plus poussées sur le statut normatif de certaines règles sociales.

Ces développements appelaient également une meilleure connaissance des droits étrangers, auxquels ne s'étaient traditionnellement intéressés que les privatistes. Le décroisement des disciplines juridiques les amène aussi à chercher à mieux connaître et comprendre les expériences étrangères. Le droit comparé est ainsi devenu une entreprise mobilisant et faisant coopérer les domaines les plus divers et à dépasser la perspective simplement narrative de la relation de la manière dont les choses se passent ailleurs. Devenant progressivement un travail de conceptualisation et de structuration, il pourrait et devrait à terme rejoindre certaines préoccupations théoriques. La progression du droit comparé converge avec celle d'un renouvellement de l'histoire du droit qui s'oriente de plus en plus vers l'analyse historique de périodes très récentes. Le droit comparé en tant qu'études d'équivalents fonctionnels rejoint la démarche historique dans son travail de relativisation : très souvent le droit comparé sera de l'histoire comparée du droit.

Les systèmes juridiques sont aussi amenés à réagir aux nouvelles évolutions des techniques et à élaborer des règles qui en encadrent l'utilisation. Or plus ces techniques sont sophistiquées et susceptibles d'ébranler des valeurs solidement ancrées dans la conscience collective, plus une réglementation apparaîtra difficile à formuler même au-delà des traditionnels clivages politiques, plus aussi il

sera difficile de trouver des solutions (indépendamment des options morales qu'elles pourraient traduire) susceptibles de pouvoir devenir un véritable cadre normatif pour le domaine considéré. Ces questions, particulièrement virulentes en ce qui concerne l'évolution de la biologie et de l'informatique, ont fait naître et ont vu s'approfondir des nouveaux champs de recherche. Il s'y mêle fréquemment une exploration des questions à régler, des problèmes de technique législative ou jurisprudentielle et enfin des thèmes où l'interprétation de la norme juridique rejoint des préoccupations morales. On devrait assister à un démêlement des genres encore souvent confondus et donnant lieu à des expressions curieuses, symptomatiques de malaise, comme "droit éthique".

Les rapports économiques constituent un autre plan où les données traditionnelles des systèmes juridiques semblent parfois déphasées eu égard aux évolutions récentes. Le droit public économique s'est considérablement enrichi, mais les diverses branches du droit civil et commercial se sont vues soumises à une reconstruction en profondeur. Déjà largement amorcées dans les années quatre-vingt, l'internationalisation des ordres juridiques et l'introduction de nouvelles techniques financières appellent une coopération de plus en plus serrée entre le droit économique, le droit fiscal, le droit social et du travail ainsi qu'entre ces disciplines et les sciences économiques et de gestion. Là aussi, on notera un fort aspect prospectif contrairement aux premiers volets mentionnés où il s'agit surtout de comprendre de nouvelles données intrajuridiques.

2. 3 LES MODES DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT

L'application des règles générales aux cas particuliers n'est pas seulement un problème pour la théorie de l'interprétation et du raisonnement juridique. En tant que fait juridiquement pertinent, il importe qu'elle soit observée de près et pas seulement d'une manière ponctuelle et contingente. En vue de la mise en évidence du droit comme ensemble de ressources pour l'action, un nombre croissant de recherches s'est porté sur la jurispru-

dence à partir de bases statistiques de plus en plus développées ⁽⁹⁾ Le mode de constitution de ces banques de données fait l'objet de réflexions conduites tant en France que dans des réseaux internationaux.

Le statut normatif de la jurisprudence constitue par ailleurs l'une des problématiques sur lesquelles se rencontrent les théoriciens et les spécialistes des domaines considérés.

L'un des domaines où la recherche juridique française est traditionnellement très active est sans doute l'histoire, par hypothèse plus éloignée des visées immédiatement pratiques, bien qu'une demande accrue en matière d'histoire soit nettement perceptible dans des recherches portant sur le droit actuel. On peut y observer un mouvement pendulaire, les historiens du droit au sens traditionnel du terme ayant élargi leur champ vers d'autres approches (anthropologiques, sociologiques, philosophiques même), alors que les historiens non juristes se sont plus intéressés au droit que par le passé. Ce rapprochement de disciplines longtemps séparées grâce aux découpages administratifs universitaires semble progressivement se diriger vers un point d'équilibre.

Des avancées notables ont été faites en histoire du droit administratif, pénal et judiciaire, alors que le droit des obligations demeure en retrait. Le traditionnel découpage qui fait de l'histoire du droit celle du droit préévolutionnaire ou en tout cas antérieur au dix-neuvième siècle devrait progressivement faire place à une conception plus moderne intégrant les périodes récentes. Le droit pénal comme les droits coloniaux constituent à cet égard un champ particulièrement propice à l'investigation permettant de montrer la survivance ou la réapparition, dans des contextes différents, de solutions et de structures développées dans les droits des anciens régimes. Si le droit comparé "s'historicise" par aspects, on peut également noter une forte tendance vers le comparatisme dans le cadre même des études historiques comme l'illustre, par exemple, la mise en perspective de l'évolution de l'absolutisme éclairé en tant que phénomène européen.

Les champs déjà anciens bénéficient maintenant d'approches renouvelées visant de plus vastes synthèses. Ceci exige l'élargissement du corpus documentaire ainsi que l'utilisation renforcée et pondérée de méthodes quantitatives et qualitatives.

Il faut toutefois noter que l'histoire ne couvre pas encore, dans la recherche juridique, la totalité des domaines – et surtout les plus vivaces parmi eux comme le droit économique – du droit “positif”. Une généralisation du travail historique n'en est encore qu'à ses débuts.

3 - CONCLUSION : MÉTHODOLOGIE ET ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ

Par certains aspects la recherche est devenue plus difficile, par d'autres elle s'est considérablement simplifiée : la conjoncture s'en ressent. Autrement dit, des facteurs conjoncturels non scientifiques ont une forte incidence sur l'état de la science. Ce serait l'une des tâches d'une véritable recherche *sur* la conjoncture que d'établir ici la part des choses. Les nouvelles technologies, où elles sont accessibles, permettent un plus rapide transfert des connaissances. En revanche, les moyens élémentaires d'acquisition et de discussion du savoir se trouvent dans un état critique (surtout comparé avec la situation chez certains de nos voisins européens). La communauté scientifique peut s'organiser afin de poursuivre effectivement des travaux, elle peut le faire en vue de s'en donner les instruments. Il faut donc tenir compte du paramètre de l'appauvrissement de la recherche en termes d'infrastructures et de moyens, car ceci peut produire une dynamique qui résulte du désir de travailler ensemble en vue de réaliser des économies d'échelle plutôt que d'utiliser des ressources intellectuelles communes pour un projet collectif.

Pour ce qui est de cette conjoncture banalement matérielle, il convient de remarquer que les

moyens bibliographiques font souvent cruellement défaut et rendent très difficiles les travaux préparatoires d'une recherche. En particulier en ce qui concerne la dotation minimale en littérature étrangère, l'état des lieux, surtout en province, est passablement triste. Les jeunes équipes prennent un grand retard parce qu'il leur faut d'abord constituer leur fonds documentaire. Une coopération plus étroite entre le CNRS, les bibliothèques et les universités paraît tout à fait indispensable.

Certes, c'est la recherche autour de projets clairement définis qui appelle naturellement la constitution d'équipes, et partant, la coopération entre disciplines. Cette orientation est beaucoup plus poussée en sociologie qu'en droit dont la présence au CNRS est beaucoup moins forte en termes quantitatifs et où le poids de l'enseignement universitaire des matières classiques absorbe souvent les principales énergies. Par ailleurs, le réflexe international y est encore trop peu développé. Certes, on assiste à une multiplication quasi exponentielle des colloques, mais non encore à la construction raisonnée d'un objectif de connaissance à atteindre en commun selon une méthodologie précise.

Ce que fait apparaître ce modeste travail, c'est que la réflexion scientifique sur la conjoncture constitue une lacune dans les domaines disciplinaires concernés, qu'il ne s'agit pas encore suffisamment d'un réflexe faisant partie de la culture de la recherche. Ceci est un indice d'une communication encore trop peu développée ainsi que d'une coordination qui n'est pas assez organisée. Il est vrai que la complexité croissante la rend de plus en plus difficile, mais aussi de plus en plus nécessaire. Or, de tels travaux ne peuvent se rencontrer qu'autour d'une réflexion conjointe sur les thèmes et les avancées méthodologiques permettant de renouveler les points d'attaques. Pourtant les coopérations interdisciplinaires faisant intervenir de telles perspectives “théoriques” conçues non comme des fins en soi mais orientées vers des recherches permettant une meilleure détermination, puis une meilleure connaissance d'un objet, ne se font que de façon ponctuelle et occasionnelle.

D'une manière générale, on peut relever un investissement relativement faible en méthodologie ainsi qu'en épistémologie par rapport à des

résultats de plus en plus fins dans les différents domaines. Dans certains champs, surtout mais non exclusivement sociologiques, les préoccupations théoriques naissent de la recherche elle-même. Elles méritent d'être encouragées.

Certains passages ayant été supprimés par le Comité de lecture, le rapporteur ne peut assumer l'entière responsabilité de ce texte.

Notes

(1) Le domaine couvert par l'intitulé de la section est épistémologiquement incohérent. "Sociologie, normes et règles" concerne d'une part une discipline dont l'objet n'est pas directement nommé, d'autre part des objets qui ne sont pas explicitement rattachés à une discipline. Les normes et les règles peuvent être interprétées de manière descriptive, c'est-à-dire comme résumant des régularités factuelles, elles peuvent être entendues comme contrefactuelles, c'est-à-dire sans rapport immédiat avec les faits réels. À l'inverse, l'analyse du fait social peut elle-même s'inscrire dans une visée normative.

(2) En raison des normes relatives à la publication de ce rapport, il n'est pas possible d'inclure ici une bibliographie détaillée des études publiées concernant la conjoncture en sociologie ou en droit. Elle ferait toutefois apparaître les traits suivants :

- Les études de conjoncture sont très fréquentes dans les années soixante-dix et quatre-vingt, la production se ralentit très sensiblement dans les années quatre-vingt-dix.

- Parallèlement à cette raréfaction, on observe une spécialisation progressive des rapports.

- Ces analyses sont souvent le symptôme soit d'une crise (scientifique ou institutionnelle), soit de l'émergence d'une problématique ou de sa réception dans un autre pays ou une dans un autre domaine scientifique. Parfois des considérations de conjoncture d'une qualité remarquable se trouvent intégrées dans des textes dont la teneur relève explicitement de la politique scientifique (cf. le *Plan d'Action du Département des Sciences de l'Homme et de la Société 1994-1996*, CNRS Paris 1994, p. 55-67).

- Pour la France, il n'existe pas d'étude scientifique sur *La sociologie* ou *Le droit*. Le dernier rapport de conjoncture (*Rapport de conjoncture du Comité national de la Recherche Scientifique 1992*, CNRS Paris 1993) est soumis aux mêmes réserves que le document ici proposé.

- Les sources citées ne sont donc nullement représentatives, mais figurent ici à titre simplement illustratif.

- Voici les derniers titres français : Emmanuel Carini, "L'anthropologie juridique française", rapport de recherche DEA d'Histoire des Institutions et des Idées Politiques, Faculté de Droit de l'Université d'Aix-Marseille III. Jean-François Tchernia, "Les Recherches dans le domaine des valeurs", in : *Futuribles* 1995, 9-24. Jean Hilaire, "L'approche historique d'un système juridique : l'enjeu français", in : *Tijdschrift voor Rechts-geschiedenis* 1994, 35-45. Pierre-Noël Denieul, "L'Entreprise comme culture. Recherches socio-anthropologiques des

Responsable conjoncture de la section 36 : Otto Pfersmann. Ont contribué à la rédaction de ce rapport (par ordre alphabétique) Pierre Achard, Philippe Besnard, Yves Chaput, Armelle Chervel, Mohamed Cherkaoui, Gisèle Demarcq, Anne-Marie Devreux, Bernard Durand, Georges Garioud, Jean Lojkine, Evelynne Serverin, Arielle Ungerer, Robert Walter. Le responsable tient à exprimer sa gratitude aux membres de la section ainsi qu'aux personnalités extérieures qui l'ont fait bénéficier de leurs réflexions et de leurs commentaires.

années 80", in : *Cahiers Internationaux de Sociologie* 1991, 38, 107-120 ; Alain Degenne, "Un Domaine d'interaction entre les mathématiques et les sciences sociales : les réseaux sociaux", in : *Mathématiques, Informatique et Sciences Humaines* 1988, 5-18.

(3) Cf. récemment Hilary Putnam, *Pragmatism, An Open Question*, Oxford University Press 1995.

(4) Cf. "Construction du lien social : équilibres et déséquilibres des sociétés" in : *Rapport de conjoncture du Comité national de la Recherche Scientifique* 1992, CNRS Paris 1993, p. 389 sq.

(5) Les tentatives de construction d'une telle théorie à partir de l'importation de paradigme de la théorie des systèmes d'abord de la cybernétique de deuxième ordre ensuite chez Niklas Luhmann marque sans doute l'articulation d'un besoin, mais non la réussite d'une telle entreprise (cf. par exemple Niklas Luhmann, *Soziale Systeme. Grundriß einer allgemeinen Theorie*, Frankfurt am Main Suhrkamp 1984 (en particulier l'introduction) et *Die Wissenschaft der Gesellschaft*, Frankfurt am Main Suhrkamp 1992).

(6) Cf. le numéro spécial que la *Revue française de sociologie* consacre à ce thème en 1995, mais cf. déjà Alain Degenne, "Un Domaine d'interaction entre les mathématiques et les sciences sociales : les réseaux sociaux", in : *Mathématiques, Informatique et Sciences Humaines* 1988, 5-18.

(7) Une tentative de conjoncture a été récemment présentée par Jean-François Tchernia, "Les Recherches dans le domaine des valeurs", in : *Futuribles* 1995, 9-24.

(8) Cf. pourtant le rapport fort peu optimiste sur la situation en Grande-Bretagne : Claire Duchon, "Women's Studies and Feminist Research in the U.K.", in : *Women's Studies International Forum* 1989, 12, 603-610. Cf. aussi le rapport très fin et sociologiquement très intéressant, malheureusement déjà daté, sur la situation aux États-Unis : "Gender Roles and Women's Issues as an Area of Interest among Sociologists : 1975-1985", in : *Sociological Inquiry* 1986, 149-155.

(9) Cf. le numéro 25 - 1993 de *Droit et Société*, ainsi que les contributions au "Débat sur la jurisprudence" in : *Revue trimestrielle de Droit Civil* 1993.